




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-462**

Séance publique du

12 février 2021

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210212- lmc1182714-DE-1-1
Date de signature : 19/02/2021
Date de réception : vendredi 19 février 2021
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : PONT DE L'ARC - SITE ACCROBRANCHE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le 12 février 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/02/21, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Odile BONTHOUX à Madame Joëlle CANUET, Madame Brigitte DEVESA à Madame Françoise COURANJOU, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Kayané BIANCO, Madame Amandine JANER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Joëlle CANUET donne lecture du rapport ci-joint.



DEPARTEMENT OPERATIONS
JURIDIQUES COMPLEXES ET
CONTROLE ET SUIVI DES
PROCEDURES CONTENTIEUSES
Direction foncier et gestion du
patrimoine

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 12 FÉVRIER 2021

Nomenclature : 3.3
Locations

RAPPORTEUR : Madame Joëlle CANUET

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : PONT DE L'ARC - SITE ACCROBRANCHE - CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 2008-159 du 7 avril 2008, le conseil municipal a adopté la convention de mise à disposition de la SARL INDIAN FOREST SUD de l'emprise au Pont de l'Arc destinée à accueillir un site d'accrobranches.

La convention correspondante a été signée le 21 avril 2008, la contrepartie devant être assumée par l'occupant était constituée par une mise à disposition gratuite auprès de la Direction des Sports pendant l'année (hors et pendant vacances scolaires).

La convention avait été conclue pour une période de 6 ans, renouvelable une fois. Elle est arrivée à échéance le 21 avril 2020. Elle a été prorogée à titre provisoire compte-tenu du contexte de confinement et des mesures réglementaires particulières mises en place pour cette période.

La gestion du site s'est déroulée dans de parfaites conditions et des contacts ont été pris avec l'exploitant pour le renouvellement de la convention afin de poursuivre l'activité.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention d'occupation avec la SARL INDIAN FOREST SUD pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par décision expresse de la Ville dont le projet est annexé au présent rapport.

La contrepartie prévue pour l'occupation du site est la mise à disposition à titre gratuit auprès de la Direction des Sports selon les modalités suivantes :

- hors période de vacances scolaires (36 semaines) le mercredi, pour 75 personnes réparties en deux groupes, soit un potentiel annuel de 2 700 personnes,
- en période de vacances scolaires (16 semaines) du lundi au dimanche pour 275 personnes réparties en trois groupes par jour, soit un potentiel annuel de 4 400 personnes.
- avec en complément possible :
 - participation à l'animation d'un atelier accrobranche lors du salon des Sports ;
 - accueil la Direction des Sports dans le cadre de formations ;
 - accueil le personnel municipal dans le cadre de séminaires managériaux (cohésion de groupe, prise de risque, etc.).

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention mettant à la disposition de la SARL INDIAN FOREST SUD (RCS Marseille 438 672 461) au Pont de l'Arc, l'emprise de terrains destinée à accueillir les activités d'accrobranches.
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DL.2021-462 - PONT DE L'ARC - SITE ACCROBRANCHE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

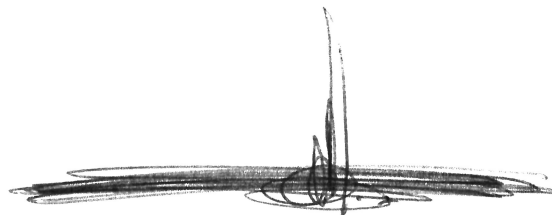
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° DL du

Partie ci-après dénommée la Ville ou la Commune,

D'une part,

Et :

La SARL INDIAN FOREST SUD domiciliée 227, Rue Rabelais 13016 MARSEILLE RCS MARSEILLE 438 672 461, représentée par

Partie ci-après dénommée la société,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence a mis à disposition par convention du 21 avril 2008, à la SARL INDIAN FOREST SUD des emprises de terrain au Pont de l'Arc. Cette société les exploite et y a développé des parcours acrobatiques en hauteur.

Les parcours sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, qui utilisent des câbles sur des cordes permettant au pratiquant, en toute sécurité, de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours équipés de supports artificiels.

Cent dix personnes peuvent y être accueillies en instantanée sur les quelques cent trente ateliers dont dispose ce site (filet, tyrolienne, pont, passerelle, balançoire,).

Le dispositif comporte dix parcours de niveaux et hauteurs différents permettant tous les niveaux de difficulté, du débutant au confirmé et quel que soit l'âge.

La convention initiale étant arrivée à terme, il convient d'en conclure une nouvelle.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de la société INDIAN FOREST SUD un terrain d'une superficie totale d'environ 24 000 m², celui-ci, se situe chemin du viaduc sur les bords de l'Arc, en partie sur les parcelles cadastrées sections EW n° 46p, EX n° 59p et 58p, CB n° 52p et bordures de l'Arc – cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

Le terrain remis par la Ville est nu et libre de toute occupation, un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à la mise à disposition et sera annexé au présent acte.

La société prendra possession du terrain à la date fixée sur l'état des lieux sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour mauvais état du sol ou du sous-sol, même pour vices cachés ou toutes autres cause, elle prendra le terrain dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle sera conclue pour une durée de six ans renouvelable une fois par décision expresse de la Ville à compter de la signature de la présente convention.

Cette mise à disposition est temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Contrepartie

La société INDIAN FOREST SUD met à disposition gratuitement les installations auprès de la Direction des Sports de la manière suivante et sous réserve de l'ouverture du site :

- Quota hebdomadaire sur 36 semaines, hors vacances scolaires (mercredi journée) : 75 personnes réparties en deux groupes, soit un quota annuel possible de 2 700 personnes.
- Quota hebdomadaire sur 16 semaines, pendant les vacances scolaires (du lundi au dimanche) : 275 personnes réparties en trois groupes, soit un quota annuel possible de 4 400 personnes.

La Direction des Sports de la Ville se charge de planifier l'accueil des groupes concernés par ces gratuités.

Par ailleurs, il pourra être demandé à la société INDIAN FOREST SUD de :

- Participer à l'animation d'un atelier accrobranche lors du salon des Sports ;
- Accueillir la Direction des Sports dans le cadre de formations ;
- Accueillir le personnel municipal dans le cadre de séminaires managériaux (cohésion de groupe, prise de risque, etc.).

4.2. Buvette

L'exploitant est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'affichage des prix et à l'étiquetage des denrées et marchandises.

A cet effet, les prix pratiqués seront constamment affichés de manière apparente pour le public.

La vente de boissons alcoolisées est interdite.

4.3 Frais divers

La société s'engage à procéder à l'entretien total du site, y compris pour la mise en sécurité de ce dernier.

Les charges et frais locatifs seront à la charge de la société (eau, électricité, chauffage, téléphone, Taxe Foncière, etc.), celle-ci contractera donc, en son nom, les abonnements de fluides.

Les charges récupérables sont les dépenses que la Commune a réglées à la place de la société. La liste des charges dites "récupérables" est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Ces charges pourront donc faire l'objet d'une demande de remboursement sous la forme de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la société.

ARTICLE 5 : OCCUPATION ET UTILISATION

Le terrain mis à disposition est composé de deux parties :

- Une première partie pouvant accueillir une infrastructure au sol permettant l'accueil, l'orientation et la gestion administrative et commerciale du public, ainsi que des sanitaires. Cette zone est raccordée aux différents réseaux : eau potable, évacuations eaux usées, électricité, téléphone.
- Une deuxième partie référencée en zone inondable dont seul l'espace aérien est aménagé en parcours.

Le terrain a été clôturé côté chemin du Viaduc aux frais de la société.

La société devra respecter les normes de construction et d'exploitation (xp S52 902.1 et xp S52 902.2).

Tous les aménagements, améliorations ou modifications devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de la société.

Aucune construction ne peut être édifée sur le terrain mis à disposition, seules les installations, aménagements, et/ou équipements démontables sont autorisés après accord de la Ville.

Le terrain mis à disposition est destiné exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de la société, tel que présenté au jour de la signature, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. Préalablement à l'utilisation du bien, la société reconnaît :

- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,

6.2. Au cours de l'utilisation du terrain mis à disposition, la société s'engage à :

- Dans le cadre d'une utilisation habituelle, prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de structure accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain,
- Signaler à la Commune toute dégradation ou déféctuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- Utiliser les lieux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- Fermer les lieux dès qu'ils auront cessé d'être utilisés.

- Dans le cadre d'une crise sanitaire, prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de prévention, dans le cadre des dispositions prises par l'autorité compétente relatives à la santé et à la sécurité des usagers ;
- Faire son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Commune étant dégagee de toute responsabilité ;
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La société fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville étant dégagee de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Commune fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

8.1. Assurances et obligation de la société :

8.1.1. Responsabilité civile : La société s'engage à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile et pénale pour l'ensemble de ses activités.

De même elle couvrira, pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, ses mobiliers, matériels et marchandises ainsi que ses installations ou aménagements (dont elle a la propriété, la garde ou la jouissance) contre tous dommages et notamment :

Les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégât des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, le bris des glaces, le recours des voisins et des tiers.

8.1.2. Attestation d'assurances : Pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, la société devra justifier de la validité des contrats d'assurances à la Ville à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention.

La société devra renoncer à tout recours contre la Ville et son personnel, ainsi que contre les prestataires de la collectivité et leur personnel. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Elle devra également tenir informée la Commune de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit pour faute de la société.

8.1.3. Délai de déclaration de sinistre : La société devra déclarer sous 48 heures à la Commune et dans les délais prévus contractuellement à son assureur, tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS LOCATION

Toute cession de la convention ou sous location est interdite.

ARTICLE 9 : REPARATIONS ET ENTRETIEN

La société s'engage à procéder à l'entretien total du site, y compris pour la mise en sécurité de ce dernier.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Commune.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Commune* devront être exécutés dans les règles de l'art, aux frais, risques et périls de la société, sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION OU RESILIATION

A l'expiration de la mise à disposition, pour quelque cause que ce soit, la société devra remettre à la Ville le terrain libéré des équipements sportifs, libre de toute occupation et en l'état d'origine constaté lors de l'état d'entrée des lieux.

La société, en conséquence, procédera à ses frais au démontage de toutes les installations.

10.1. Abrogation de la mise à disposition :

- A tout moment, par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,
- A tout moment, par la Commune : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celui-ci sera abrogé de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

La présente mise à disposition sera abrogée de plein droit, dès la constatation de l'un de ces événements : en cas de cessation d'activité.

10.2. Effets :

En fin de mise à disposition pour quelle que cause que ce soit :

- Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune,
- Un état des lieux de sortie sera établi au départ de la société. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de la société. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Commune aux frais avancés.

10.3 Résiliation :

- La présente convention pourra être résiliée un mois après mise en demeure infructueuse effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Ville en cas de non-respect des dispositions de convention.
- Le bénéficiaire de l'emplacement peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à la présente convention.
- La Ville pourra résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.
- La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis de six mois à compter de la réception de la lettre.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente du terrain ou pour toute autre demande justifiée par la Commune, la société devra laisser libre accès au bien et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Commune d'assurer les visites du terrain, objet de ladite mise à disposition.

ARTICLE 12 : RECOURS

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa notification, en application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Cet acte sera notifié à la société.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

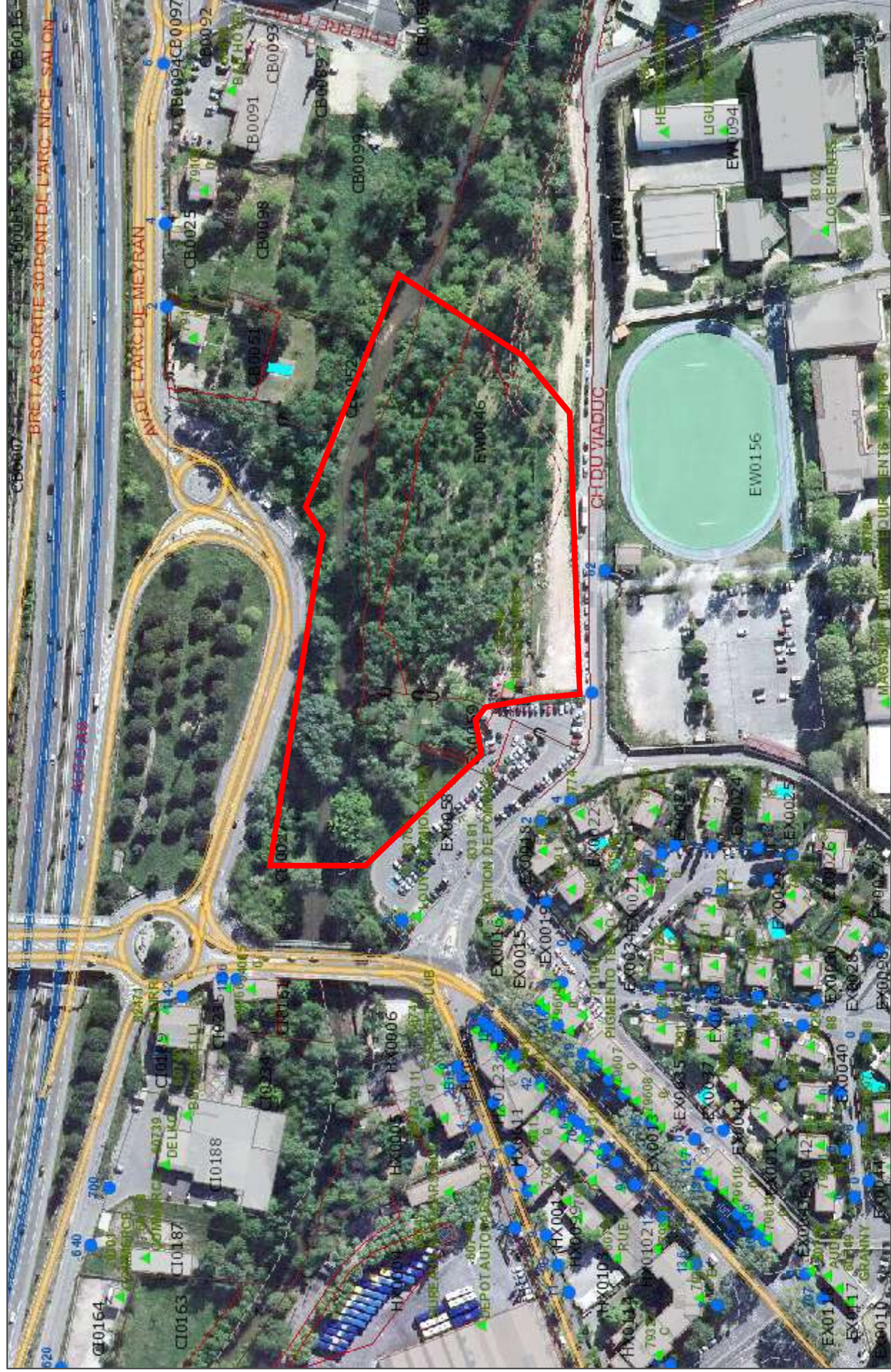
Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville, en son siège social en ce qui concerne la société.

Fait à Aix-en-Provence, le :

**La société
INDIAN FOREST SUD**

**L'Adjoint délégué au Foncier,
Madame Odile BONTHOUX**

Pont de l'Arc - Accrobranche



- Légende**
- Communes
 - Communes